

COMMUNE DE



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 30/2026 P
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR L'ENTRETIEN DES
TROTTOIRS**

Le Maire de Langrune-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados et notamment l'article 99 ;

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 10-2010 du 19 février 2010.

Article 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux :

- En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs ou fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.
- Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.
- Les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur à condition d'avoir fait une demande par écrit à Monsieur le Maire de la commune de Langrune-sur-Mer et après accord de ce dernier.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains, pour les trottoirs sur toute leur largeur ou, s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 mètre à partir du mur de la façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 3 : Entretien des végétaux :

En bordure des voies publiques, l'égouttage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux sont chargés de l'égouttage des arbres et des haies plantés sur la voie publique.

Article 4 : Neige et verglas :

- Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage ou balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leur habitation.
- En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leur habitation.
- Il est interdit de sortir sur la voie publique la neige ou la glace provenant de l'intérieur des propriétés.

Article 5 : Libre passage :

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, poussettes ou personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du code pénal.



Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 8 : Le maire de Langrune-sur-Mer et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans le même délai.

Ampliation adressée à :

- Police Municipale
- Services techniques

Langrune-sur-Mer,

Le 23 juillet 2026

Le Maire,

Franck JOUY

